

Procès-verbal du Conseil communal du 20 juillet 2020

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 00

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Procès-verbal approuvé

2. SECRETARIAT - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 par laquelle l'Intercommunale Imio invite la Commune à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire mieux définie ci-dessus.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale en cause.

3. SECRETARIAT - Intercommunale SPI - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu la lettre du 26 juin 2020 par laquelle l'Intercommunale Spi invite la Commune à approuver l'ordre du jour de son Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 ;

Vu le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19, l'Assemblée se tiendra sans présence physique des associés ou avec une présence physique limitée ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer la présence d'un représentant communal ou de transmettre l'expression des votes du Conseil communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 ;

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'Assemblée

De transmettre la délibération à la SPI.

4. POLICE - Ordonnance - Ratification

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid- 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3,17 et 30 avril 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance de police prises en urgences par le Bourgmestre :

1. 30/06//2020 : Port du masque obligatoire dans les commerces, les locaux de l'Administration communale, locaux accessibles au public, les files d'attente du 01/07/2020 au 31/07/2020.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De confirmer ladite ordonnance de police.

5. Soutien financier exceptionnel au secteur de l'HORECA pour l'année 2020 suite à la crise du COVID 19

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24, L1122-30 L1124-40 ;

Vu l'arrêté ministériel fédéral du 13/03/2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et de gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'intérieur a ordonné la fermeture de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises HORECA installées sur le territoire de la commune de Pepinster afin de limiter les dommages économiques ;

Considérant que, suite aux mesures de fermeture , les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité peuvent entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui doit être tempéré dans la mesure du possible ;

Considérant que le soutien financier apporté a notamment pour objet d'aider à éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes urgents de survie financière du fait de la crise ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 :

Un montant exceptionnel de 450,00 € sera versé à tout établissement HORECA dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Pepinster et toujours en activité en date du vendredi 13/03/2020. Ce montant de 450,00 € par établissement correspond à 30 bons d'achat d'une valeur unitaire de 15,00 € : chaque bon d'achat de la valeur de 15,00 € pourra être acquis par les citoyens moyennant le paiement de 10,00 €, les 5,00 € de différence étant à charge de l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les établissements dont l'activité principale consiste en la vente à emporter/livrer et qui n'ont dès lors pas du engager de frais pour poursuivre leur activité malgré les interdictions imposées, sont exclues de ce droit.

Article 2 :

Par établissement HORECA, il faut entendre toute activité exercée en principal (cfr listing non exhaustif en annexe) :

- Hôtel
- Taverne, brasserie et café Restaurant
- Glacerie
- Table d'hôte
- Traiteur

Article 3 :

L'octroi du montant exceptionnel est conditionné à la signature de la convention prévue à cet effet.

Article 4 :

Les crédits nécessaires de recettes et de dépenses ont été portés à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 .

Article 5 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

6. Soutien financier exceptionnel aux "services et consommations" pour l'année 2020 suite à la crise du COVID 19

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24, L1122-30 L1124-40 ;

Vu l'arrêté ministériel fédéral du 13/03/2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et de gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur a ordonné la fermeture de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises installées sur le territoire de la commune de Pepinster afin de limiter les dommages économiques ;

Considérant que, suite aux mesures de fermeture, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité peuvent entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui doit être tempéré dans la mesure du possible ;

Considérant que le soutien apporté a notamment pour objet d'aider à éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes urgents de survie financière du fait de la crise ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1:

Un montant exceptionnel de 150,00 € sera versé à tout commerce ayant été contraint de fermer dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Pepinster et toujours en activité en date du vendredi 13/03/2020. Ce montant de 150,00 € par commerce ayant été contraint de fermer correspondant à 10 bons d'achat d'une valeur unitaire de 15,00 € : chaque bon d'achat de la valeur de 15,00 € pourra être acquis par les citoyens moyennant le paiement de 10,00 €, les 5,00 € de différence étant à charge de l'administration communale

Article 2:

Par commerces ayant été contraints de fermeture, il faut entendre (cfr listing non exhaustif en annexe) :

- Agences de voyage
- Antiquaires
- Coiffeurs/barbiers
- Commerces automobile
- Commerces de vélos
- Commerces de décoration
- Fleuristes
- Garages automobile

- Commerces d'habillement
- Agences immobilière
- Instituts de beauté (uniquement pour les soins non médicaux)
- Opticiens
- Toiletteurs canin
- Commerces électroniques
- Friteries

Tout commerce ayant dû fermer après la date du 13/03/2020 peut soumettre une demande d'octroi du montant exceptionnel au Collège.

Article 3:

L'octroi du montant exceptionnel est conditionné à la signature de la convention prévue à cet effet.

Article 4:

Les crédits nécessaires de recettes et de dépenses ont été portés à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 .

Article 5:

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

7. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT : CDN 865 1+2 Remplacement des châssis de portes et fenêtres de l'immeuble rue Grand Ry Wegnez, 4 - Approbation de l'estimation, du type et des conditions du marché.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 214.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est urgent de procéder au remplacement des châssis de l'immeuble communal situé rue Grand Ry Wegnez, 4 à 4860 PEPINSTER;

Attendu que les châssis bois actuels seraient remplacés par des châssis en PVC double vitrage avec coefficients de transmission thermiques exigés par "UREBA"

attendu que les conditions du marché se répartissent comme suit :

- Démontage et évacuation des châssis existants et des déchets de chantier ;
- Châssis blancs deux faces en PVC ;
- Dormant fenêtres et portes Ep : 70mm minimum, renfort U métallique dans les dormants et ouvrants, 5 chambres;
- Volet roulant avec un caisson monobloc en PVC isolé blanc avec une ouverture en face avant;
- Sangle et enrouleur blanc pour les volets;
- Tablier en Alu Blanc, lames (l: +/- 40mm) et coulisses blanches

- Vitrage 4/16ar/4 facteur solaire +/- 50%, transmission lumineuse +/- 70%;
- Si obligatoire, pose de vitrage de sécurité selon la réglementation en vigueur;
- Prévoir toutes les finitions intérieures (sans peinture) et le resserrage extérieur au silicone et au cimentage si nécessaire;
- Les châssis seront équipés de vitrages de sécurité selon les exigences de la législation en vigueur;
- Accès cave : 1 porte pleine avec panneau imitation rainuré languetté (Umax ensemble châssis + vitrage): 2 W/m²K); et à abaissement;
- Accès principal : 1 porte semi vitrée / vitrage mat sablé avec panneau imitation rainuré languetté (Umax ensemble châssis + vitrage) 2 W/m²K et joint à abaissement;
- Cave : 4 fenêtres moyennes fixe avec aérateur (Umax ensemble châssis + vitrage mat sablé) : 1.5W/m²K;
- Rez : 2 fenêtres 3 OV et 2OB + volets (Umax ensemble châssis + vitrage) : 1.5W/m²K;
- Rez : 1 fenêtres 1 OV et 1OB + volets (Umax ensemble châssis + vitrage) : 1.5W/m²K;
- Palier entre sol : 1 fenêtre 1 OV et 1 OB (Umax ensemble châssis + vitrage) : 1.5W/m²K;
- Etage : 6 fenêtres 1 OV et 1 OB (Umax ensemble châssis + vitrage) : 1.5W/m²K;
- Garantie 10 ans;

Attendu qu'un dossier de demande de subvention a été introduit dans le cadre de l'opération "UREBA";

Attendu que la subvention pourrait s'élever à 35% du montant des travaux;

Attendu que le montant des travaux est estimé à 13000 euros HTVA soit 15730,00 euros TVAC;

Considérant qu'il est proposé une procédure de marché public de faible montant par simple facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020, article 124/72-356 (n° de projet 2020 00020)

Considérant que cet article devra faire l'objet d'un ajustement à la prochaine modification budgétaire de l'année 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collègue,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

- D'approuver :
 - Le type de marché public de faible montant par simple facture acceptée;
 - Les conditions d'exécution du marché public ;
- Le montant estimé à € 13000 euros HTVA ou € 15730 euros TVAC;
- De passer le marché public par une procédure de faible montant par simple facture acceptée;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020, article 762/72154 (n° de projet 20180013) et de prévoir un ajustement à la prochaine modification budgétaire de l'année 2020.

8. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rue Louis Biérain, 19 : Voirie du SPW : demande de suppression d'un emplacement réservé aux personnes handicapées

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ne sont plus utilisés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT RESERVE

c) Le stationnement est réservé à des personnes handicapées :

40) rue L. Biérain , à hauteur du n°19 sur 5m EST SUPPRIME

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes ;

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

18. ENSEIGNEMENT - CDN.550.03 - Subv. de fonctionnement "encadrement différencié" 2018-2019 pour l'école de Croix-Rouge : achat de matériel sportif.

Considérant que les "Plans Généraux d'Action pour l'Encadrement différencié" (P.G.A.E.D.) de l'école de Croix-Rouge, pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 prévoyaient, entre autres, l'aménagement de la cour de récréation et la création de 4 zones distinctes;

Attendu que les subventions allouées pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 peuvent être engagées jusqu'au **30 JUIN 2021**;

Considérant qu'à ce jour, aucune dépense n'a été engagée dans cet objectif;

Attendu que le rapport de suivi du P.G.A.E.D. de 2018-2019 a été approuvé par les différentes instances sans aucune dépense conséquente;

Considérant que le rapport de suivi du P.G.A.E.D. de 2019-2020 va devoir être rédigé avant fin juin 2020 et qu'il n'est pas envisageable de n'y injecter aucune dépense;

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et les mesures de confinement qui en ont découlé, le Conseil communal n'a plus pu se réunir entre le **02 MARS** et le **08 JUIN 2020**;

Étant donné que les montants non utilisés dans les délais devront être remboursés à la F.W.B.;

Vu notamment, l'aménagement d'une zone réservée au sport dans la cour de récréation;

Vu la visite des lieux avec le Bourgmestre, l'Échevine de l'Enseignement, la Direction de l'école et la gestionnaire du service administratif en date du **31 MARS 2020**;

Considérant que le projet d'aménagement avait déjà été soumis à l'équipe éducative par l'ancienne Directrice d'école faisant fonction, et que celui-ci avait été admis par l'ensemble du personnel concerné;

Considérant qu'un montant de **12.857,00€** est disponible à l'article **72203/123-48** du budget ordinaire 2020 pour les dépenses liées aux objectifs définis dans les P.G.A.E.D.;

Considérant que le montant estimé pour l'achat de matériel sportif devrait avoisiner **2.500,00€** et est dès lors inférieur au seuil de **8.500,00€**;

Attendu qu'il peut dès lors être passé un marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée;

Attendu que deux fournisseurs ont été consultés via internet et qu'il en ressort que :

- la firme **IDEMA SPORT**, de Thimister, propose une offre à **2.392,78€** TVAC;
- la firme **BP SPORTS**, de Wavre propose une offre à **1.957,25€** TVAC;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un fournisseur en vue de l'acquisition de matériel sportif;

Vu l'analyse et la comparaison des offres reçues;

Vu l'installation des structures en extérieur et la nécessité de disposer de matériel sécurisé et robuste pour des enfants d'école primaire;

Attendu qu'il est dès lors indispensable d'accorder une priorité à la qualité du matériel proposé;

Considérant que les 2 offres reçues proposent, chacune, des éléments intéressants et répondant aux critères recherchés;

Attendu qu'il est donc préférable, dans ce cas, de fractionner le marché sur base desdits critères qualitatifs;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

1. D'acter la délibération du Collège communal, en séance du **02 JUIN 2020**, décidant d'attribuer le marché pour l'acquisition de matériel sportif pour l'école de Croix-Rouge :

- à la société **BP SPORTS** de **WAVRE**, pour les éléments suivants : 1 panier de basket à fixer au mur, un filet de badminton pliable (+ 10 raquettes et 50 volants en plastique), 2 jeux de dominos géants et 1 tapis de chute amortissant pour un montant total de **694,01€** TVAC;
- à la Société **IDEMA SPORTS** à **THIMISTER**, pour les éléments suivants : 1 goal de foot + 10 balles en mousse et 1 ensemble de 2 panneaux d'escalade outdoor, pour un montant total de **1.752,20€** TVAC, majoré des frais de transport exceptionnel d'un montant d'environ **140,00€** TVAC.;

2. Les dépenses seront imputées à l'article **72203/123-48** du budget ordinaire 2020, dans le cadre du P.G.A.E.D. relatif à l'année scolaire **2018-2019**.

3. Les bons de commande en bonne et due forme seront établis et transmis aux fournisseurs désignés.

4. D'autoriser M. le Directeur financier à payer les factures qui découleront de ces dépenses.

24. Point supplémentaire à la demande du groupe Défi - Protection de la biodiversité

Vu le règlement de police de la zone Vesdre et son annexe concernant notre commune,

Vu règlement coordonné pour la zone Vesdre en matière de délinquance environnementale

Attendu que le règlement de police n'est pas suffisamment précis de sorte qu'il ne s'accorde pas avec la loi du 12/07/73.

Attendu que l'annexe constitue une bonne base en vue de promouvoir une politique de protection de la biodiversité pour autant qu'elle soit mise à jour et surtout que son champ d'application soit élargi et recouvre tout ce qui concerne la protection de la biodiversité.

Attendu que les textes qui existent ne sont pas appliqués correctement. En ce qui concerne la mise à blanc du talus de la ligne 44 pendant la période de nidification, tant la police que les autorités communales ont méconnu à la fois la législation wallonne et le Règlement coordonné pour la zone Vesdre en matière de délinquance environnementale en autorisant les travaux.

Attendu qu'aujourd'hui la priorité doit être accordée à la protection de l'environnement et de la biodiversité. L'économie, la finance et l'organisation de la vie sociale doivent s'adapter à cette réalité. C'est tout simplement une question de survie.

Attendu que les règles de base en matière de protection de la biodiversité portent sur le fauchage, l'abattage ou l'élagage des arbres et des haies, des mesures de protection spécifiques pour la faune menacée et des charges urbanistiques ou environnementales dans le cadre de projets immobiliers ou de travaux publics.

Attendu que tous les fauchages et tous les abattages de haie ou d'arbre doivent être strictement interdits au moins jusqu'au 15 août afin de protéger les nichées des oiseaux.

Attendu que la protection de la biodiversité implique au minimum en matière de :

1. Fauchage

- Une réglementation claire et contraignante en matière de fauchage d'entretien et une augmentation des zones de fauchage tardif est nécessaire de même que la création de zones sans fauchage.
- Le fauchage tardif ne doit plus être l'exception, il doit devenir la règle sauf pour la tonte régulière dans les zones communautaires (plaines de jeux, parcs, ...) et le fauchage de sécurité le long des routes nationales. Dans ce cas, il doit être limité à 1 m de la largeur et uniquement où la sécurité est réellement menacée. Le fauchage de sécurité doit faire l'objet d'un avis contraignant de la DNF.
- La création de zone sans fauchage permettra de laisser en permanence les graines des plantes non fauchées à disposition des oiseaux, de garder une zone refuge pour la petite faune ainsi que la régénération de plantes intéressantes et essentielles pour la faune qui leur est liée.
- Après fauchage, la végétation coupée devra être emportée afin d'éviter d'enrichir le sol en azote au profit d'espèces végétales envahissantes ou simplement banales.

2. Arbres et haies

Une réglementation claire et contraignante en matière d'abattage et d'élagage des arbres et des haies avec une réglementation lisible, sans dérogations, applicables aux agents des services publics, aux agriculteurs et aux particuliers est nécessaire.

- L'interdiction totale de la taille des haies et des arbres pendant la période de nidification doit être la règle tant pour les administrations publiques que pour les agriculteurs et les particuliers sauf pour la taille et l'abattage de sécurité.
- La taille et l'abattage de sécurité doivent faire l'objet d'un avis contraignant de la DNF.
- En cas d'abattage d'arbres malades, une contre-expertise par des bureaux agréés devra être exigée.
- Les tailles des haies ne peuvent se faire que dans le respect de certaines hauteurs et largeurs minimales en fonction des nécessités de la faune locale. Par exemple, la Pie-grièche arrive chez nous en mai pour nicher dans un buisson d'aubépines bien précis. Elle y niche de génération en génération.
- En cas d'abattage non autorisé, il doit y avoir obligation de replanter au même endroit et avec les mêmes variétés, que ce soit une haie ou un arbre.

3. Protection de la faune menacée

- Chaque situation particulière devra faire l'objet de mesures de préservation spécifique.
- Comme nous l'avons vu au sujet de la pie grièche pour laquelle il faut préserver des arbustes d'aubépine, d'autres espèces sont localement menacées et nécessitent des mesures spécifiques. Je pense notamment aux hirondelles et aux hérissons dont certains estiment qu'il aura quasiment disparu dans quelques années.
- En ce qui concerne le hérisson, actuellement, la ministre du Bien-être animal étudie la possibilité d'interdire l'utilisation des tondeuses-robots durant la nuit en région wallonne. Elle envisage en outre d'élaborer de nouvelles normes de construction pour les robots-tondeuses mais une telle mesure n'aura pas d'impact à court terme alors qu'il est urgent d'agir. En effet, les conséquences de cette utilisation nocturne sont très lourdes pour le hérisson qui se déplace la nuit dans nos jardins. Un hérisson touché par une machine se met en boule et n'a quasi aucune chance de survie. Cela est d'autant plus préoccupant que cette cause de mortalité s'ajoute à beaucoup d'autres (circulation automobile, pesticides, anti-limaces, piscines et accroissement des populations de blaireaux). Certaines communes ont déjà réagi en interdisant l'usage nocturne des tondeuses-robot.

4. Charge urbanistique ou environnementale

- Pour chaque projet immobilier ou de travaux publics (hors gestion forestière) chaque arbre de plus de 40 cm de circonférence (à 1m30 de hauteur) abattu devra être remplacé par au moins une plantation sur site ou hors site.
- De même, les toitures végétalisées doivent être privilégiées.
- Pour les terrains où c'est possible une zone « sauvage » devra être préservée ou créée.
- L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols devra être limitée au maximum.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1. Un groupe de travail présidé par l'Echevine de l'environnement sera rapidement constitué, les Echevins des Travaux et de l'agriculture faisant de facto partie de ce groupe de travail.

Article 2. Ce groupe de travail fera des propositions en vue de les intégrer dans règlement de police zonal, coordonné au niveau des 3 communes constituant la Zone.

Article 3. Les modifications au règlement de police zonal et à l'annexe devront s'inspirer des directives européennes.

Article 4. Les modifications devront également s'inspirer du Rapport sur l'état de l'environnement wallon.

Article 5. Le groupe de travail devra se réunir au plus tard le 30 septembre 2020.

25. Correspondance - Question(s)

Le Bourgmestre informe les membres du Conseil du départ du Directeur Financier à la commune de Chaudfontaine au 1er septembre 2020. En effet, celui-ci a été nommé en tant que stagiaire pour une période d'un an et bénéficie durant cette même période d'un congé pour stage au sein de notre Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20

Ainsi délibéré à Pepinster, le 20 juillet 2020.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN